



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 15112

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences engendrées par le plafonnement des cotisations familiales. En effet, les professions libérales de la Haute-Loire reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 et constatent des augmentations considérables atteignant des montants le plus souvent supérieurs à ceux de la taxe professionnelle. Pourtant, lors de la discussion au Parlement du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social en décembre 1988, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un plafonnement total et en prévoyant, chaque année, une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Or, ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux ont été les mêmes pour tous les cotisants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les taux pour 1990 corrigeront les excès de 1989 et quelles mesures il entend prendre afin de rassurer les professions libérales.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du plafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salaires seront totalement plafonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un plafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salaires et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la Caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15112

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2895